

Dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 29-04 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 29-04 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 29-04

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman

Article premier

Les articles premier, 2, 3 et 5 du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Le permis de construire prévu par « l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme » « pour la construction ou « l'extension de tous édifices affectés au culte musulman. »

« Pour l'application du présent texte, sont considérés « comme édifices affectés au culte musulman, les mosquées, « Zaouïa et tous autres lieux où les musulmans pratiquent leur « culte. »

« *Article 2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 50 « de la loi n° 78-00 portant charte communale et de l'article 41 « de la loi n° 12-90 précitée, le permis de construire visé à « l'article premier ci-dessus est délivré par le wali ou le « gouverneur de la préfecture ou de la province concerné après « avis d'une commission comprenant :

« – les représentants des départements ministériels « concernés ;

« – le président du conseil provincial concerné ou son « représentant ;

« – le président du conseil communal concerné ou son « représentant ;

« – le président du conseil des ouléma concerné ou son « représentant membre dudit conseil ;

« – trois personnalités au niveau de la préfecture ou de la « province concernée connues pour leur action notoire « dans le domaine caritatif et de bienfaisance au profit des « musulmans, désignées par le ministre des Habous et des « affaires islamiques.

« Cette commission est présidée par le président du conseil « des ouléma ou son représentant membre dudit conseil. »

« *Article 3.* – Indépendamment des conditions auxquelles « doivent satisfaire toutes constructions en vertu des « prescriptions du titre III de la loi n° 12-90 précitée « qui lui seront affectés.

« En outre, la construction projetée doit être compatible « avec le programme général de construction des mosquées et le « cahier-type des charges arrêté par le ministère des Habous et « des affaires islamiques. »

« *Article 5.* – Toute infraction aux dispositions des articles « 1, 2 et 3 ci-dessus ou de celles de la loi n° 12-90 précitée est « punie des sanctions édictées par le titre IV de ladite loi et l'arrêt « des travaux nonobstant tous recours. »

Article 2

Le dahir portant loi n° 1-84-150 précité, est complété par les articles 3 *bis*, 4 *bis* et 5 *bis* suivants :

« *Article 3 bis.* – Lorsque la demande de construction des « édifices mentionnés à l'article premier ci-dessus émane de « bienfaiteurs, ceux-ci doivent à cet effet se constituer en « association instituée conformément aux dispositions du dahir « n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) « réglementant le droit d'association tel que modifié et complété, « et régie par des statuts-type édictés par l'administration qui « prévoient, notamment, les modalités d'octroi des aides de l'Etat « qui peuvent être accordées à l'association pour « l'accomplissement de son objet ainsi que les modalités de « contrôle du ministère des Habous et des affaires islamiques sur « les activités de ladite association.

« Après la délivrance du certificat de conformité prévu à « l'article 4 ci-dessous et sous réserve des dispositions du « 3° alinéa de l'article 7 ci-dessous, le ministre des Habous et des « affaires islamiques peut, le cas échéant, confier la gestion et le « fonctionnement des édifices mentionnés à l'article premier ci- « dessus à l'association précitée, ou à toute autre association « valablement constituée, selon une convention à conclure à cet « effet entre ces deux parties, après consultation des administrations « concernées. »

« *Article 4 bis.* – Par dérogation aux dispositions de la loi « n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux « appels à la générosité publique, tout appel à la générosité « publique ayant pour objet la collecte de fonds en vue de la « construction et l'entretien des édifices mentionnés à l'article « premier ci-dessus, lorsqu'il s'agit de grands travaux « d'entretien, est soumis à autorisation préalable du gouverneur « concerné après avis du ministère des Habous et des affaires « islamiques.

« Les fonds ainsi collectés doivent être obligatoirement « déposés, au nom de l'association autorisée dans un compte « bancaire selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Les fonds collectés, en violation des dispositions qui « précèdent, sont saisis, en quelque main qu'ils se trouvent, à la « demande du gouverneur par ordonnance du président du « tribunal de première instance, en sa qualité de juge des « référés. »

« *Article 5 bis.* – Toute infraction aux dispositions du « premier alinéa de l'article 4 *bis* ci-dessus est punie d'une « amende égale à cinq (5) fois le montant saisi.

« En outre, la confiscation des sommes saisies au profit de « l'Etat est ordonnée par la juridiction.

« La publication ou l'affichage du jugement de « condamnation peut également être ordonné par la juridiction.

« En cas de récidive, dans les conditions prévues à l'article « 157 du code pénal, l'auteur est condamné à l'emprisonnement « tel que prévu audit article et à une amende égale à dix fois la « somme saisie, sans être inférieure à 200.000 dirhams. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Dahir n° 1-07-60 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) et le sixième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 630-07 du 3 moharrem 1428 (23 janvier 2007), par laquelle ledit conseil a décidé que les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'article 20 et du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 84 *bis* :

« L'expiration du délai fixé pour l'application des dispositions de l'article 84 ci-dessus », de la loi organique n° 22-06 déferée au Conseil constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution, et a déclaré que les dispositions des alinéas et du paragraphe susmentionnés, jugées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées, respectivement, du reste des dispositions de l'article 20 et de l'article 84 *bis* qui peuvent, en conséquence, être promulgués avec l'ensemble de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel après suppression des alinéas et du paragraphe en cause ;

Vu la lettre n° 62/CC adressée par le président du Conseil constitutionnel au Premier ministre le 30 janvier 2007, par laquelle il confirme que la loi organique n° 22-06 peut être promulguée après la suppression des modifications jugées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution, y compris les modifications apportées à l'alinéa 11 de l'article 20 précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, à l'exception des dispositions visées ci-dessus déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi organique n° 22-06
modifiant et complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants**

Article premier

Les dispositions des articles 20, 25, 26, 29 (dernier alinéa), 33, 74, 77, 78, 79, l'intitulé du chapitre 10 ainsi que les dispositions des articles 84 et 85 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 20.* – Pour les élections dans le cadre
«précédant la date du scrutin.

« Pour les élections prévues au niveau de la circonscription « électorale nationale, le mandataire de
«prévu à l'alinéa précédent.